

Département de l'Isère  
Commune du Bourg d'Oisans

## **ARRETE DU MAIRE**

**portant réglementation des terrains « stade du Ney »**

**Le Maire de Bourg d'Oisans,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants; relatifs aux pouvoirs de police du Maire

**CONSIDERANT** qu'en raison des conditions hivernales les terrains étant devenus impraticables, il importe de réglementer l'utilisation des terrains du stade du Ney

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'accès aux terrains du stade du Ney sera strictement interdit à tous piétons, joueurs du **03 décembre 2020 au 30 mars 2021**, afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

**ARTICLE 2 :**

Les matchs et entraînements de rugby et de football ne pourront donc avoir lieu sur les dits terrains pendant cette période.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère, aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association FCBO et l'association ROC.

Fait à Bourg d'Oisans, le 02 décembre 2020  
Le Maire,  
Guy Verney

*Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :*

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.